

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/CTE/W/118

28 juin 1999

(99-2664)

Comité du commerce et de l'environnement

POINT 4: DISPOSITIONS DU SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL POUR CE QUI EST DE LA TRANSPARENCE DES MESURES COMMERCIALES APPLIQUÉES À DES FINS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES QUI ONT DES EFFETS NOTABLES SUR LE COMMERCE

Note du Secrétariat

1. La présente note, qui contient une base de données sur l'environnement, a été établie afin de fournir au Comité du commerce et de l'environnement (CCE) un aperçu des mesures ou dispositions liées à l'environnement qui ont été notifiées ou examinées en 1998. En 1998, les Membres avaient présenté, dans le cadre des divers accords et obligations de notification, quelque 2 140 notifications.¹ Celles-ci² étaient directement liées à l'environnement ou comportaient des références à l'environnement. Elles sont présentées dans les tableaux figurant en annexe, en fonction des accords au titre desquels elles ont été soumises. Les rapports MEPC concernant les 23 pays Membres examinés l'année dernière faisaient référence aux mesures liées à l'environnement prises par ces pays.

2. La présente note fournit la liste des mesures liées à l'environnement, conformément aux vues exprimées dans le document WT/CTE/W/46, c'est-à-dire en utilisant des mots-clés énumérés dans le document WT/CTE/W/102 et la méthode de recherche adoptée dans le document WT/CTE/W/78.³ La liste alphabétique des mots-clés est également jointe en annexe.

I. NOTIFICATIONS

3. Les notifications liées à l'environnement sont généralement des notifications dont la principale justification et le principal objectif sont des facteurs environnementaux ou des facteurs connexes. Certaines des mesures notifiées en 1998 contenaient des éléments environnementaux ou connexes constituant une partie subsidiaire de la notification. Dans d'autres cas, les dispositions liées à l'environnement ont été citées par les Membres comme l'une des nombreuses justifications de la

¹ Les 2 140 notifications enregistrées dans le Répertoire central des notifications (RCN) comprennent des addenda, des corrigenda, des révisions et certaines notifications présentées sous forme de communications du Membre adressant la notification.

² L'analyse des diverses obligations de notification au titre des Accords de l'OMC et du GATT de 1994 est fondée sur les renseignements contenus dans les documents G/NOP/W/2 et W/16/Rev.1 du Groupe de travail des obligations et procédures en matière de notification et le Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification.

³ Étant donné qu'il est difficile, mais nécessaire, de faire preuve d'un grand discernement pour déterminer ce qui constitue une mesure liée à l'environnement, le Secrétariat s'est efforcé d'établir une liste aussi complète que possible, bien qu'il ait parfois abrégé ou résumé les renseignements.

(des) mesure(s) notifiée(s). Ces notifications figurent également dans la présente note. Lorsque les notifications ont été présentées au titre de plusieurs accords, tous les symboles pertinents sont mentionnés.

4. Les articles ci-après des Accords de l'OMC et du GATT de 1994 font expressément référence ou sont généralement considérés comme étant liés à des objectifs environnementaux:

- a) le paragraphe 12 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture;
- b) l'article 5:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS);
- c) l'article 8.2 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC);
- d) les articles 2 et 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC);
- e) l'article XIV b) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);
- f) l'article 27:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC);
- g) les mesures prises conformément à l'article XX b) et g) du GATT de 1994.

A. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)

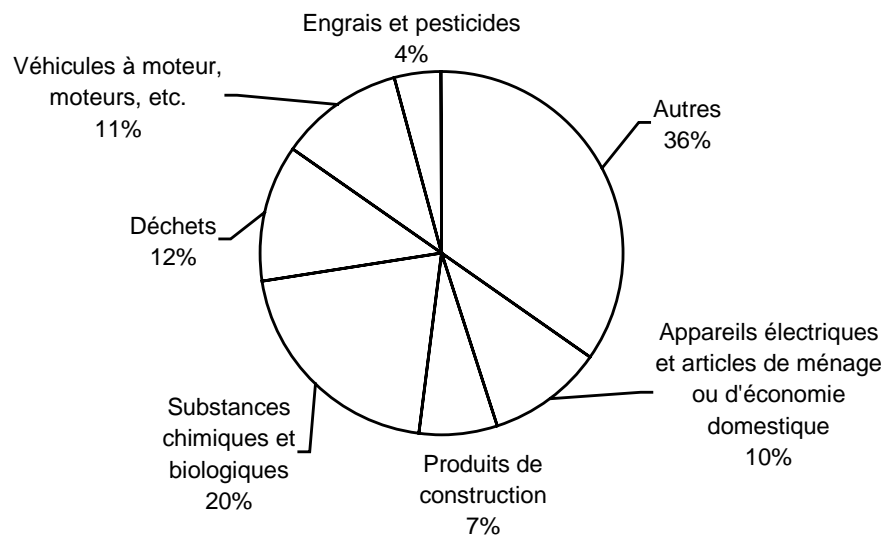
5. Les notifications liées à l'environnement présentées au titre de l'Accord OTC sont indiquées dans le tableau 1 (page 14). En 1998, un total de 648 notifications OTC ont été soumises; pour 98 d'entre elles, la principale justification ou l'une des justifications était la protection de l'environnement. Ce chiffre représente 15,1 pour cent du nombre total de notifications OTC. Les notifications portaient sur diverses mesures environnementales, les plus fréquentes concernant:

- a) la gestion des déchets solides et des déchets dangereux, objet d'un certain nombre de notifications;
- b) l'amélioration du rendement énergétique, les économies d'énergie et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie;
- c) l'élaboration de règles régissant les systèmes de gestion de l'environnement;
- d) l'application d'écotaxes, autre mesure notifiée en 1998;
- e) la prévention de la pollution des sols, des eaux et de l'air, qui faisait l'objet de l'autre groupe de mesures environnementales notifiées en 1998 au titre de l'Accord OTC.

6. La proportion de notifications OTC liées à l'environnement n'a cessé d'augmenter au fil des ans comme le montre le tableau ci-après:

Année	Nombre de notifications OTC liées à l'environnement	Nombre total de notifications	Pourcentage des notifications liées à l'environnement
1995	41	392	10,4%
1996	53	460	11,5%
1997	89	794	11,2%
1998	98	648	15,1%
1995-1998	281	2 294	12%

7. La ventilation, exprimée en pourcentage, par catégorie de produits des notifications présentées en 1998 au titre de l'Accord OTC se présente comme suit:



8. Les notifications présentées sous le titre "Substances chimiques et biologiques" étaient au nombre de 20 et portaient sur des produits tels que l'amiante, les thermomètres à mercure ou les substances appauvrissant la couche d'ozone. Les "déchets" étaient mentionnés dans 12 notifications et englobaient notamment les déchets solides et les déchets dangereux. La rubrique "véhicules à moteur, moteurs, carburants et huiles" figurait dans onze notifications. Les "appareils électriques et articles de ménage" apparaissaient dans dix notifications et comprenaient des produits tels que les cuisinières, les appareils électriques, les piles, les réfrigérateurs ou les congélateurs. Les "produits de construction" étaient cités dans sept notifications OTC qui concernaient des fenêtres, des portes extérieures et d'autres produits de construction. Les "engrais et pesticides" apparaissaient quant à eux dans quatre notifications OTC. Trente-quatre autres notifications OTC portaient sur une gamme de produits très divers, par exemple les réservoirs destinés aux liquides inflammables, le bitume ou les matériaux synthétiques et les métaux destinés à la fabrication de cercueils.

B. ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)

9. Les règlements techniques notifiés au titre des Accords OTC ou SPS représentaient la majeure partie (environ 44 pour cent) du nombre total de notifications présentées en 1998. Près de 300 notifications ont été présentées au titre de l'Accord SPS en 1998. Étant donné que toutes les

mesures sanitaires et phytosanitaires ont trait à la sécurité et à la protection de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, il pourrait être abusif d'assimiler ces mesures prises pour préserver les végétaux ou protéger la santé des animaux et des personnes à des mesures liées directement à l'environnement. Elles n'ont donc pas été prises en considération dans la présente note. Cependant, bien que ce choix puisse être subjectif, 21 notifications SPS retenues à l'issue de la recherche effectuée à l'aide des 34 mots-clés sont mentionnées dans le tableau 2⁴ (page 19).

C. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (SMC)

10. En 1998, près de 90 notifications ont été présentées au titre de l'Accord SMC, dont 36 portaient sur des mesures liées à l'environnement, mentionnées dans le tableau 3 (page 20). Ces notifications concernaient divers programmes et dispositions comme les subventions relatives à l'environnement, les mesures de protection de l'environnement et les programmes de gestion des eaux usées, les mesures d'incitation au contrôle de la pollution et à la protection de l'environnement ou les subventions destinées à la prévention de la pollution.

11. Une notification SMC (G/SCM/N/1/PAN) concernant l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales avait également été présentée au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (antidumping) du GATT de 1994 (G/ADP/N/1/PAN/1).

D. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

12. En 1998, 190 notifications environ ont été adressées par les Membres au titre des divers articles de l'Accord sur l'agriculture. Vingt-deux d'entre elles sont liées à des mesures environnementales. Le tableau 4 (page 23) contient des renseignements sur ces notifications, dont la plupart ont été présentées sous la rubrique "j) programmes environnementaux" dans le tableau DS:1. Les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications au titre de l'Accord sont indiqués dans le document G/AG/2.

13. Parmi les mesures notifiées au titre de l'Accord sur l'agriculture figuraient notamment les mesures de soutien interne à l'agriculture à des fins de recherche-développement sur le climat, les versements effectués dans le cadre de programmes environnementaux portant par exemple sur la conservation des sols et la mise en valeur des régions désertiques, les services généraux liés à l'environnement, par exemple la cartographie dans le domaine de l'environnement, la promotion d'une utilisation durable des ressources agricoles naturelles ou les paiements effectués pour promouvoir des méthodes de viticulture respectueuses de l'environnement.

E. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI (ANTIDUMPING) DU GATT DE 1994

14. En 1998, 12 notifications ont été présentées au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (antidumping) du GATT de 1994, dont une seule concernait des mesures liées à l'environnement (notifiées conformément à l'article 18.5 de l'Accord, exceptions). Cette notification (G/ADP/N/1/PAN/1) a également été présentée au titre de l'Accord SMC (voir le paragraphe 11 ci-dessus).

F. ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

15. En 1998, une soixantaine de notifications ont été présentées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Vingt d'entre elles étaient liées à l'environnement. Il s'agissait

⁴ Le Secrétariat ne savait pas, par exemple, si la "protection des oiseaux sauvages" devait être considérée comme une mesure environnementale ou comme une mesure purement sanitaire.

pour la plupart de notifications adressées conformément à l'article 7:3 de l'Accord (elles sont énumérées dans le tableau 5, page 25), sous forme de réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (annexe du document G/LIC/3). Les prescriptions applicables aux procédures de licences d'importation ont été établies conformément à des conventions internationales telles que la Convention de Bâle sur les déchets dangereux et toxiques, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la CITES, convention sur les espèces menacées d'extinction.

16. Les prescriptions en matière de licences d'importation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, les matériaux d'irradiation, les déchets dangereux, les espèces et animaux menacés d'extinction, ainsi que pour les hydrocarbures, et le régime de licences non automatique applicable à des fins de protection de l'environnement figuraient parmi les mesures citées dans les réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation.

G. ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

17. En 1998, quelque 30 notifications ont été présentées au titre de l'Accord sur les sauvegardes, dont une était liée à l'environnement: elle concernait des lignes directrices générales destinées à permettre à l'industrie de se développer d'une manière qui aide à protéger l'environnement.⁵

H. ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

18. Treize notifications ont été adressées en 1998 au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane. L'une d'entre elles était liée à l'environnement et concernait la prescription selon laquelle les automobiles importées doivent être équipées d'un convertisseur catalytique ou d'un système de contrôle des émissions de gaz.⁶

I. NOTIFICATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET AU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII (COMMERCE D'ÉTAT)

19. Une trentaine de notifications ont été présentées au titre de ces dispositions. Une seule d'entre elles était liée à l'environnement. La mesure notifiée concernait la participation de différentes associations aux procédures administratives et aux débats liés aux normes environnementales adoptées par l'organe de réglementation en ce qui concerne le processus de fixation des prix du combustible.⁷

J. NOTIFICATIONS CONCERNANT LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX, Y COMPRIS AU TITRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XXIV DU GATT DE 1994

20. Le tableau 6 (page 27) présente les accords commerciaux régionaux notifiés en 1998 qui contenaient des dispositions liées à l'environnement. Le quasi-totalité de ces accords prévoyait des exceptions générales liées à l'environnement.

⁵ G/SG/N/1/AUS/2.

⁶ G/VAL/N/1/PAN/1.

⁷ G/STR/N/2-3/CRI.

K. ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

21. Parmi les notifications présentées en 1998 au titre de l'Accord sur les ADPIC, l'une contenait la disposition liée à l'environnement ci-après: "Dans les affaires économiques, le tribunal ne peut rejeter le règlement conclu entre les parties que lorsque son contenu va à l'encontre de la loi ou des principes de la vie en société ou qu'il vise à contourner la loi et que cette décision est nécessaire pour protéger l'environnement ou la qualité de production appropriée (article 479 13), paragraphe 2 du CCP)."⁸

L. NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

22. Une notification liée à l'environnement (S/C/N/83) a été adressée en 1998 au titre du paragraphe 3 de l'article III de l'Accord général sur le commerce des services. Elle portait sur la révision de Loi sur la prévention de la pollution marine et des catastrophes maritimes.

M. NOTIFICATIONS DE MESURES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES

23. Dans ce contexte, trois notifications concernaient des mesures liées à l'environnement, qui portaient notamment sur les graisses, les huiles et les peaux de poissons, les baleines et autres mammifères marins, ainsi que sur l'importation de combustibles fossiles.⁹

II. EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

24. Dans les rapports d'examens des politiques commerciales effectués en 1998, les mesures environnementales étaient mentionnées essentiellement dans les rubriques consacrées aux restrictions à l'importation ou à l'exportation ou aux politiques ou programmes publics sur l'environnement. Ces mesures sont indiquées dans le tableau 7 (page 30).

25. Les rapports MEPC concernant Hong Kong, Chine (WT/TPR/G/52) faisaient mention de certaines mesures sectorielles liées à l'environnement. Seuls quelques rares articles étaient totalement interdits comme les chlorofluorocarbures, le trichloroéthane, le tétrachlorométhane, les hydrobromofluorocarbures et les halons. Les espèces animales et végétales menacées, y compris leurs parties et produits dérivés tels que ivoire ouvragé, corne de rhinocéros, os et autres parties du tigre, vésicule biliaire, bile et poudre de la bile d'ours, médicament contenant ou censé contenir des ingrédients provenant du rhinocéros ou du tigre, produits transformés de certaines espèces faisaient également l'objet de restrictions. Hong Kong, Chine appliquait aussi un programme visant à instaurer un mécanisme permettant de protéger les plages et les fonds marins de Hong Kong, Chine.

26. Les rapports MEPC concernant le Japon (WT/TPR/S/32) mentionnaient des contrôles sur les échanges, des prohibitions et des sanctions liés à l'environnement. Le Décret sur le contrôle des importations prescrivait les prohibitions à l'importation visant les espèces énumérées dans la CITES.

27. Les modifications apportées depuis 1995 à la liste des produits visés par des contingents d'importation dans les secteurs autres que la santé, la sécurité publique et la protection de l'environnement consistaient en l'élimination et en la tarification des contingents applicables à un certain nombre de produits agricoles conformément à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Le Japon

⁸ G/MA/NTN/QR/1/Add.5.

⁹ Documents de l'OMC NTM/W/6/Rev.4/Add.1, NTM/W/6/Rev.4/Add.2 et NTM/W/6/Rev.4/Add.2/Suppl.2.

n'appliquait aucun contingent d'importation aux produits manufacturés, si ce n'est ceux qui étaient nécessaires pour des raisons de santé, de sécurité publique ou de protection de l'environnement. Dans le secteur de la pêche, la plupart des contingents d'importation que maintenait le Japon n'avaient guère été modifiés au cours des dernières années. Si le Japon avait autorisé un accès limité à son marché de la pêche, il aurait risqué de provoquer une augmentation du nombre de prises destinées au marché japonais, ce qui aurait mis en péril l'utilisation durable des ressources halieutiques.

28. Les rapports MEPC concernant l'Afrique du Sud (WT/TPR/S/34) précisaient que des mesures de réglementation des importations étaient actuellement maintenues en application de la Loi sur la réglementation des importations et des exportations de 1963, publiée dans le cadre du Règlement relatif à la réglementation des importations de 1988, pour les produits suivants: tous produits usagés, déchets et débris; éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; pneumatiques neufs, cadmium et substances appauvrissant la couche d'ozone. L'Afrique du Sud interdisait l'importation de certains produits usagés, déchets et matériaux dangereux. Les pesticides tels que les composés d'aldrine, de dieldrine, de mercure et certains mélanges d'isomères faisaient aussi l'objet de prohibitions à l'importation, tandis que d'autres (par exemple les composés d'arsenic inorganique, le chlordane, le DDT) étaient soumis à de sévères restrictions.

29. Les rapports MEPC concernant la Namibie (WT/TPR/S/37) disaient que la délivrance de licences d'importation pour les espèces menacées et les produits qui en sont tirés, lesquels sont régis par les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), relevait du Ministère de l'environnement et du tourisme. Les prohibitions à l'exportation frappaient les billes rondes ou tout autre bois non transformé. Le gouvernement de la Namibie avait approuvé une politique étendue d'évaluation des effets sur l'environnement, suivant laquelle une telle évaluation devait être effectuée pour tous les projets pouvant vraisemblablement avoir des effets notables sur l'environnement. La politique d'évaluation des effets sur l'environnement se fondait sur le principe de la "gestion intégrée de l'environnement", elle était facile à comprendre et visait à obtenir les meilleurs résultats avec un minimum de dépenses et de temps. Les coûts des évaluations étaient supportés par les promoteurs de projets.

30. Les rapports MEPC concernant l'Australie (WT/TPR/S/41) mentionnaient l'application de restrictions dans le domaine des licences d'exportation, conformément aux accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Les contrôles à l'exportation visant le gaz naturel liquéfié, le charbon, les sables minéraux, la bauxite et l'alumine avaient été supprimés en mars 1997. La concession de licences d'exportation était également restreinte dans le cas des marchandises visées par le Protocole de Montréal et par la Convention de Bâle. Les permis spéciaux requis pour l'exportation de bois non transformé et de copeaux de bois étaient progressivement levés, sous réserve que des mécanismes visant à assurer une utilisation durable des forêts soient mis en place.

31. Les rapports MEPC concernant la Jamaïque (WT/TPR/S/42) faisaient référence aux prohibitions à l'importation et aux licences d'importation appliquées à certains produits pour des raisons de protection de l'environnement. Ces prohibitions frappaient des produits visés par la Convention de Bâle et des substances visées par le Protocole de Montréal et la CITES.

32. Le gouvernement appliquait une politique d'intégration des questions d'environnement et de développement par le biais de la Division de la protection et de la conservation de l'environnement du Ministère de l'environnement et du logement ainsi que l'Office de conservation des ressources naturelles (NRCA). Le NRCA était aussi chargé de faire respecter la réglementation relevant de la Loi sur la protection de la faune et de la flore, de la Loi sur la protection des plages et de la Loi sur la protection des bassins versants. La Loi portant création du NRCA exigeait un permis pour procéder à toute entreprise, construction ou mise en valeur de tout lieu de la Jamaïque ou de sa mer territoriale. Cette obligation avait été concrétisée en 1996 par la mise en place du régime de permis et de licences. Les catégories d'activités assujetties à l'obtention d'un permis ou d'une licence ainsi que les procédures

d'obtention étaient définies dans le Décret de 1996 sur les ressources naturelles (zones réglementaires) (interdiction de certaines catégories d'entreprises, de construction ou de mise en valeur) et dans la Réglementation de 1996 sur la conservation des ressources naturelles (permis et licences). Ce régime, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, imposait aux entreprises d'obtenir une licence avant de décharger des effluents industriels dans l'environnement. Cette licence était délivrée contre paiement d'un droit. Il serait demandé aux entreprises de se soumettre à un écobilan de leurs opérations et de déterminer les zones de déchets et les possibilités de recyclage et de réutilisation des matériaux.

33. La Fondation jamaïcaine pour l'environnement, créée en 1992 par les gouvernements de la Jamaïque et des États-Unis dans le cadre de l'Accord de réduction des dettes des entreprises des Amériques, finançait des projets en faveur de l'environnement. Les intérêts payables par la Jamaïque aux États-Unis sur certaines portions de la dette publique pouvaient être déposés dans un fonds pour l'environnement administré par la Fondation. Le Programme d'action pour l'environnement était destiné à financer des projets visant à recenser et à résoudre les problèmes liés à l'environnement.

34. Les rapports MEPC concernant l'Argentine (WT/TPR/S/47) mentionnaient l'article 41 de la Constitution qui prévoyait le droit à un environnement sain et équilibré ainsi que le devoir de le protéger. Cet article imposait également l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement et l'interdiction de faire entrer dans le pays des déchets dangereux ou radioactifs. Une législation sur les déchets dangereux, l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et la pollution maritime a été adoptée en 1992; en 1990, l'Argentine a notifié au Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses du GATT sa législation en vigueur sur la protection de l'environnement et sur la prévention et le contrôle de la pollution.

35. La législation de 1992 sur les déchets dangereux visait à réglementer l'importation, la production, la manutention, le transport, l'élimination, l'entreposage et d'autres actes. Une taxe écologique (taux d'évaluation et de surveillance) s'appliquait chaque année aux producteurs de déchets dangereux; le taux était fonction d'un pourcentage (maximum de 1 pour cent) des bénéfices moyens réalisés par l'activité productrice de déchets dangereux. Les infractions à la législation étaient passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 25 ans. Pour prévenir les dommages causés à l'environnement ou y remédier, les entreprises minières devaient maintenir un fonds de réserve dont le montant équivalait à 5 pour cent au plus des frais et bénéfices des opérations d'extraction; les sommes prélevées, au besoin, de ce fonds étaient exonérées de l'impôt à payer sur les bénéfices. Au niveau infrarégional, l'harmonisation au sein du MERCOSUR des dispositions concernant l'environnement visait à promouvoir le développement durable et à faire en sorte que les mesures environnementales ne fassent pas obstacle au libre-échange dans la région.

36. Les rapports MEPC concernant la Trinité-et-Tobago (WT/TPR/S/49) faisaient état de l'existence de politiques environnementales. La Direction de la gestion de l'environnement, établie en application de la Loi de 1995 sur la gestion de l'environnement et relevant du Ministère de la planification et du développement, était chargée de rassembler et de récrire une mosaïque de plus de 40 textes régissant des questions environnementales qui étaient disséminés entre quelque 28 organismes publics. Elle avait également pour tâche d'élaborer une politique nationale pour l'environnement ainsi que diverses politiques sectorielles particulières, de coordonner les activités du gouvernement et les activités non gouvernementales, et de garantir et surveiller le respect des normes et des critères environnementaux. À cette fin, elle délivrait des certificats de respect de l'environnement. D'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux avaient également une compétence dans le domaine de l'environnement, notamment l'Institut des questions marines, qui s'occupait des problèmes environnementaux liés à la mer, et le Ministère de la planification et du développement, qui se chargeait des autres questions.

37. Le gouvernement, qui avait reconnu la nécessité d'intégrer des éléments environnementaux dans l'administration et la planification des activités économiques, avait introduit des critères à cet égard dans le processus d'approbation des mesures d'incitation à l'investissement. Lorsqu'il le jugeait nécessaire, il exigeait que les promoteurs de certains projets d'investissement procèdent à une étude sur l'incidence environnementale de leur projet, et il leur demanderait à l'avenir de se procurer un certificat de respect de l'environnement auprès de la Direction de la gestion de l'environnement. Le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques était chargé de surveiller l'ensemble des activités du secteur énergétique et de s'assurer que leurs incidences sur l'environnement restaient minimales. Il avait lancé et coordonné une campagne de prévention de la pollution par les hydrocarbures et il avait mis en place un plan de réaction d'urgence. Pour établir un ensemble de mesures complètes de prévention de la pollution marine et de réparation, le gouvernement élaborait une nouvelle législation intégrant les dispositions des conventions internationales. Un code de pratique pour la prévention et le contrôle de la pollution dans le secteur pétrolier devait également être élaboré.

38. Les rapports MEPC concernant l'Indonésie (WT/TPR/S/51) mentionnaient des prohibitions commerciales, des restrictions quantitatives, des sanctions commerciales et des interdictions ou des prohibitions à l'importation, appliquées notamment pour des raisons d'ordre environnemental. Le gros des restrictions portait sur les produits chimiques, y compris les déchets et les pesticides. Signataire des Conventions de Montréal et de Vienne, l'Indonésie interdisait le commerce des chlorofluorocarbones et se conformait aux décisions prises par les parties à la Convention de Bâle.

39. S'agissant des restrictions et des contrôles à l'exportation, l'Indonésie restreignait, jusqu'à la crise économique, l'exportation d'une gamme étendue de produits agricoles, forestiers, miniers et industriels au moyen d'un certain nombre de contrôles, d'interdictions, de taxes élevées et de réglementations. Les rapports de la Banque mondiale avaient mis en relief divers effets secondaires défavorables de certaines restrictions à l'exportation. Ainsi, on constatait de plus en plus que les taxes à l'exportation sur les grumes et le bois d'œuvre, en faisant baisser le prix intérieur de ces produits, encourageaient des méthodes inefficaces d'exploitation forestière, poussaient à un rythme d'exploitation insoutenable et favorisaient en fin de compte le remplacement d'une industrie d'exportation efficace (l'exploitation forestière) par une industrie de transformation en aval moins efficace (le contre-plaqué). Les autres effets secondaires défavorables des restrictions étaient notamment la création de puissantes ententes à l'exportation (bois et produits du bois, etc.) destinées à récupérer la "rente économique" liée aux restrictions.

40. Les interdictions et prohibitions à l'exportation concernaient surtout les produits vivants de la pêche, les espèces sauvages et les peaux de certains animaux tels que les reptiles. Leur but était de protéger les espèces menacées et d'empêcher l'exportation de matières dangereuses. Les taxes à l'exportation touchaient une grande diversité de produits forestiers (notamment les grumes, les sciages et le rotin) et de produits miniers et métallurgiques (concentrés de cuivre, déchets d'aluminium, etc.).

41. Les rapports MEPC concernant le Canada (WT/TPR/S/53) faisaient référence à un régime de licences, des prohibitions et d'autres restrictions quantitatives au commerce. Le Canada n'avait pas sensiblement modifié ses mesures de contrôle et de restrictions des échanges au cours des deux dernières années. De telles mesures étaient en place pour des raisons liées notamment à l'environnement et à des facteurs économiques. En outre, comme on l'avait indiqué dans le rapport précédent, d'autres mesures de contrôle ou prohibitions commerciales avaient été appliquées en vertu du Protocole de Montréal par le biais du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, et en vertu de la Convention de Bâle par le biais du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux. Le commerce des espèces en voie d'extinction, soumis à restriction en vertu de la CITES, relevait d'Environnement-Canada. Les substances toxiques pouvaient faire l'objet de prohibitions en application de règlements sur les produits toxiques, conformément aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Par exemple, une interdiction relative à la fabrication, la mise en vente et l'importation d'un produit

chimique jugé toxique avait été notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC en octobre 1997.¹⁰ Après avoir été contestées dans le cadre de l'ALENA et de l'Accord sur le commerce intérieur, les prohibitions à l'importation et aux échanges interprovinciaux d'additifs d'essence MMT avaient été levées en 1998.

42. Dans un document présenté au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC en mars 1997, le Canada avait décrit son expérience dans le secteur des produits forestiers, secteur dans lequel le gouvernement, les entreprises et d'autres membres de la société avaient eu dans le passé des difficultés à concilier les considérations de politique commerciale et les considérations environnementales.¹¹

43. Les rapports MEPC concernant le Togo (WT/TPR/S/48) mentionnaient des normes, des prescriptions écologiques et autres prescriptions techniques. Les normes et les réglementations togolaises ne faisaient pas de distinction entre les produits importés et les produits nationaux, à moins qu'il y ait une spécificité au niveau du produit concerné.

44. Le Togo s'était doté d'une réglementation en matière d'environnement en novembre 1988¹²; étaient déclarés d'intérêt général: la conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes et de leurs biens, et la réparation ou la compensation des dégradations que l'environnement aurait subies. Le Togo était membre de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et signataire de la CITES.

45. Une commission interministérielle de l'environnement était chargée de coordonner les actions de l'État en matière d'environnement, tant au niveau technique que juridique. Un fonds d'intervention pour l'environnement avait pour objectif de financer des opérations de restauration de l'environnement et de lutte contre la pollution. Les ressources de ce fonds provenaient des dotations de l'État, du produit des taxes affectées audit fonds, du produit des amendes et confiscations prononcées pour les infractions, et des concours financiers des institutions de coopération internationale ou de toutes autres origines (au titre des actions en faveur de l'environnement).¹³ Un comité national de l'environnement était chargé de fournir des avis sur toutes questions concernant l'environnement que lui soumettait le Ministre de tutelle. Jusqu'en mars 1998, aucune norme environnementale n'était en vigueur au Togo et aucun texte d'application des dispositifs n'avait été pris.

46. Les rapports MEPC concernant le Burkina Faso (WT/TPR/S/46) signalaient que la plupart des restrictions quantitatives à l'importation avaient été démantelées. Les seules prohibitions encore en vigueur demeuraient pour des raisons de sécurité ou conformément à des conventions internationales dont le Burkina était signataire, par exemple le Protocole de Montréal. En 1997, le Burkina avait adopté un code de l'environnement.¹⁴ Les principes fondamentaux énoncés dans ce code étaient: la lutte contre la désertification, l'assainissement et l'amélioration du cadre de vie des populations, la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso en matière de

¹⁰ Document de l'OMC G/TBT/Notif.97.684 en date du 17 octobre 1997. La substance concernée était le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyle]oxime.

¹¹ "Les forêts: une expérience nationale", document de l'OMC WT/CTE/W/81 du 11 mars 1998.

¹² Loi n° 88-14 du 3 novembre 1988.

¹³ Jusqu'en novembre 1998, le Fonds d'intervention pour l'environnement n'était pas opérationnel.

¹⁴ Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant création du Code de l'environnement au Burkina Faso et Décret n° 97-110/PRES du 17 mars 1997 portant promulgation de cette loi.

préservation de l'environnement et la prévention et la gestion des catastrophes. Une collaboration existait entre le Ministère en charge de l'environnement et celui en charge des mines pour la mise en œuvre de certaines de ces mesures. Le Burkina Faso avait ratifié le Protocole de Montréal et ses amendements de Londres et de Copenhague réglementant l'utilisation des gaz nuisibles à la couche d'ozone. Les produits contenant ces substances étaient soumis à une autorisation spéciale d'importation. Les piles contenant du mercure étaient interdites à l'importation. Un arrêté interdisait aussi l'importation des produits à base d'amiante.

47. Les rapports MEPC concernant le Mali (WT/TPR/S/43) indiquaient que les restrictions quantitatives et les licences avaient été supprimées. Cependant, certaines prohibitions restaient en vigueur pour des raisons de sécurité ou de santé, ou conformément à des conventions internationales dont le Mali était signataire, comme le Protocole de Montréal. Le Code des investissements adopté par le Mali retenait comme éléments d'appréciation des projets soumis à l'agrément les effets sur l'environnement. En outre, le gouvernement élaborait un plan national d'action environnementale. Une loi¹⁵ sur le cadre de vie, approuvée en 1991, prévoyait les modalités d'élimination des déchets, interdisait la pollution des eaux et soumettait à autorisation préalable le rejet de substances polluantes dans l'air. Aucun décret d'application n'avait jamais été pris. Des démarches étaient en cours en vue de la signature par le Mali de la CITES. Une loi¹⁶ protégeait la faune sauvage et son habitat; elle prévoyait la fixation de périodes de chasse par arrêté et définissait les espèces protégées. L'exploitation des ressources forestières était également régie par une loi¹⁷ qui définissait les modalités de défrichage, les essences protégées et les droits d'usage.

48. Les rapports MEPC concernant l'Inde (WT/TPR/S/33) indiquaient que les marchandises prohibées figurant à la Partie I de la Liste négative d'importations s'y trouvaient pour remplir des obligations internationales, notamment dans le cadre de la CITES. Au 1^{er} avril 1997, la liste des marchandises prohibées contenait sept grandes catégories avec une sous-catégorie concernant les animaux sauvages. Le Bureau indien de normalisation établissait des normes certifiées dans le cadre d'un programme facultatif pour les produits, les systèmes de qualité et les produits écologiques. Les marchandises dont l'exportation était prohibée étaient indiquées sur la Liste négative d'exportations, Partie I, de la Politique d'exportation et d'importation pour la période de 1997/98 à 2001/02. Selon les autorités, ces prohibitions étaient maintenues pour des raisons d'ordre socioculturel et environnemental et pour donner effet aux obligations issues des engagements pris dans le cadre de conventions internationales comme la CITES.

49. S'agissant des licences d'exportation, certains produits étaient soumis à un régime de licences d'exportation et figuraient sur la Liste négative d'exportations, Partie II, de la Politique d'exportation et d'importation pour la période de 1997/1998 à 2001/02. À titre de signataire du Protocole de Montréal, l'Inde restreignait, par voie de licences, les produits chimiques inscrits aux annexes A et B du Protocole parce qu'il s'agissait de substances qui appauvrissaient la couche d'ozone. D'autres restrictions par voie de licences étaient maintenues, selon les autorités, notamment pour des raisons d'ordre environnemental ou à cause de grandes conventions internationales sur l'environnement.

50. Les rapports MEPC concernant le Nigeria (WT/TPR/S/39) mentionnaient que le Nigeria avait présenté au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC des propositions relatives à l'exportation des produits interdits sur le marché intérieur.¹⁸ Le projet de décision soumis en 1996

¹⁵ Loi n° 91-047/AN/RM relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

¹⁶ Loi n° 95-031 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat.

¹⁷ Loi n° 95-004 fixant les conditions de gestion de ressources forestières.

¹⁸ Documents de l'OMC WT/CTE/W/14 du 27 novembre 1995 et WT/CTE/W/32.

reprenait certains éléments du projet de décision du GATT sur la question établi en 1991, dont la définition de l'expression "produits visés", l'obligation pour les pays exportateurs de notifier aux autres Membres de l'OMC les produits interdits sur le marché intérieur qu'ils exportaient, si ceux-ci ne l'étaient pas déjà dans le cadre d'un autre instrument international, et la nécessité de faire en sorte que les mesures prises aux fins de la décision considérée soient conformes aux règles de l'OMC. Le projet de décision contenait des dispositions prévoyant la fourniture d'une assistance technique aux Membres et la création de points d'information, et invitait les Membres exportateurs à examiner si les mesures appliquées sur le plan national aux produits interdits sur le marché intérieur devaient aussi s'appliquer aux exportations. Le Nigéria avait établi la Commission "Horizon 2010" qui avait pour mission de suggérer des moyens d'accorder une attention appropriée à la protection de l'environnement.

51. Les rapports MEPC concernant le Swaziland (WT/TPR/S/38) indiquaient que toutes les importations nécessitaient encore l'obtention d'un permis. Cependant, on prévoyait que cette obligation serait abolie et que les autorités swazies se fonderaient plutôt sur une liste négative d'articles qui resteraient soumis à la réglementation des importations. Cette liste, qui était déjà établie et attendait la sanction des autorités, comprenait les moteurs et véhicules d'occasion et les produits tirés d'animaux sauvages. Cette liste serait mise à jour de façon continue en fonction, notamment, des facteurs écologiques. L'importation de plantes indigènes de la région nécessitait la délivrance d'un permis par la Commission nationale de fiducie. Cet organisme protégeait aussi les espèces végétales locales et tenait une liste d'espèces protégées et spécialement protégées, qu'on ne pouvait exporter qu'avec un permis.

52. Les rapports MEPC concernant la Turquie (WT/TPR/S/44) spécifiaient les taxes perçues sur les importations et les produits nationaux à des fins environnementales, telles que les droits liés à l'environnement appliqués à tous les véhicules automobiles. Les substances visées par le Protocole de Montréal et les matériaux d'irradiation figuraient également parmi les produits soumis à des restrictions.

53. Les rapports MEPC concernant la Hongrie (WT/TPR/S/40) précisaient que des licences et des permis d'importation étaient nécessaires pour les matières dangereuses et les espèces menacées d'extinction. La Hongrie s'était dotée de règlements et de normes techniques pour protéger l'environnement et elle appliquait des normes environnementales aux produits nationaux et étrangers dans les mêmes conditions.

**NOTIFICATIONS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT: MOTS-CLÉS
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

- 1 bio
- 2 carbone
- 3 CITES
- 4 climat
- 5 conserv(ation)
- 6 Convention de Bâle
- 7 dangereux
- 8 déchet
- 9 désertification
- 10 durable
- 11 éco-étiquetage
- 12 écolog(ie)
- 13 emball(age)
- 14 émission
- 15 énerg(ie)
- 16 environnement
- 17 érosion
- 18 extinction
- 19 faune
- 20 flore
- 21 forêt
- 22 menacé
- 23 ozone
- 24 pollution
- 25 préserv(ation)
- 26 propre
- 27 Protocole de Kyoto
- 28 Protocole de Montréal
- 29 recyclage
- 30 renouvelable
- 31 ressources naturelles
- 32 serre
- 33 toxique
- 34 vie sauvage

Tableau 1: Accord sur les obstacles techniques au commerce

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Produit ou objet de la notification	Objectif
G/TBT/Notif.98.138	États-Unis	Fours et cuisinières	Rendement énergétique
G/TBT/Notif.98.142	Pays-Bas	Produits de construction	Économie d'énergie
G/TBT/Notif.98.162	Suisse	Produits de construction/ouvrages de construction	Adaptation à une nouvelle loi
G/TBT/Notif.98.242	France	Véhicules automobiles	Identification des véhicules contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique
G/TBT/Notif.98.244	Belgique	Amiante	Interdiction de la fibre chrysotile
G/TBT/Notif.98.246	Danemark	Moteurs à gaz	Limitation des valeurs d'émission
G/TBT/Notif.98.250	Thaïlande	Accréditation d'organismes de certification	Établissement de règles régissant les systèmes de management environnemental
G/TBT/Notif.98.251	Thaïlande	Certification des systèmes de management environnemental	Établissement des exigences auxquelles doivent satisfaire les systèmes de management environnemental pour pouvoir être certifiés
G/TBT/Notif.98.264	Pays-Bas	Carburants à l'exclusion du kérosène	Abaissement des niveaux de dioxine
G/TBT/Notif.98.273	France	Mesures de fibres d'amiante par microscopie électronique	Évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
G/TBT/Notif.98.322	France	Thermomètres à mercure	Réduction des risques liés au mercure
G/TBT/Notif.98.329	Pays-Bas	Fosses à boues, séparateurs de graisses et séparateurs d'huiles	Amélioration de l'écoulement des systèmes d'égouts
G/TBT/Notif.98.334	Bolivie	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.335	Bolivie	CFC 12	Protection de la couche d'ozone
G/TBT/Notif.98.344	Pays-Bas	Installations pour le dépôt de déchets ménagers	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.345	Pays-Bas	Installations dans des habitations et des logements	Établissement de règles générales en matière de protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.347	El Salvador	Bitume	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.352	Canada	Efficacité énergétique	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.352	Pays-Bas	Matériaux de construction	Prévention de l'érosion des sols par l'eau

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Produit ou objet de la notification	Objectif
G/TBT/Notif.98.364	Pays-Bas	Établissements utilisés pour le commerce de détail	Protection de l'environnement contre les effets néfastes de ces établissements
G/TBT/Notif.98.382	République de Corée	Préparations alimentaires, boissons, alcools, confiseries, fruits, sous-vêtements, etc.	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.388	Thaïlande	Motocycles	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.392	Pays-Bas	Constructions utilisées pour la pratique d'activités en rapport avec des véhicules automobiles	Gestion de l'environnement et établissement de règles applicables à ces constructions
G/TBT/Notif.98.394	Pays-Bas	Projet de décret énonçant des règles applicables aux constructions utilisées pour le nettoyage de textiles	Établissement d'une réglementation générale en matière de protection de l'environnement contre les effets néfastes des constructions prévues pour le nettoyage des textiles
G/TBT/Notif.98.397	Pays-Bas	Matériels de pulvérisation de peintures et de laques	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.4	Pays-Bas	Fractions aqueuses libérées par la décomposition des lisiers	Imposition de dégagements gazeux d'épandage faibles pour les eaux de nettoyage et les fractions aqueuses
G/TBT/Notif.98.425	Norvège	Piles au cadmium-nickel	Développement de la collecte séparée de ces piles
G/TBT/Notif.98.426	Suisse	Énergies non renouvelables	Réduction de la consommation de ces énergies
G/TBT/Notif.98.438	Canada	Appareils électriques	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.447	Pays-Bas	Déchets	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.448	Pays-Bas	Produits du bois	Protection des forêts
G/TBT/Notif.98.452	Hong Kong, Chine	Lampes fluorescentes compactes	Introduction d'un programme d'étiquetage volontaire pour ces lampes
G/TBT/Notif.98.453	Suède	Matériels électriques et électroniques	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.460	République de Corée	Tasses, assiettes et contenants jetables	Protection de l'environnement et préservation des ressources
G/TBT/Notif.98.470	Pays-Bas	Bâtiments de service	Économie d'énergie à des fins de protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.481	Pays-Bas	Séchoirs rotatifs à chauffage par gaz naturel à usage domestique	Prévention de l'émission de gaz de combustion

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Produit ou objet de la notification	Objectif
G/TBT/Notif.98.539	Belgique	Travaux de génie civil, engrais, amendement des sols, alimentation des animaux, composants dans la fabrication de produits finis	Prévention et réduction de la production de déchets
G/TBT/Notif.98.545	Danemark	Fenêtres, portes extérieures	Système d'étiquetage des caractéristiques énergétiques
G/TBT/Notif.98.546	Danemark	Vitrages isolants	Système d'étiquetage des caractéristiques énergétiques
G/TBT/Notif.98.591	États-Unis	Appareils électroménagers et autres produits	Respect des règles en matière de rendement énergétique
G/TBT/Notif.98.625	Pays-Bas	Réglementation en matière de protection de l'environnement applicable aux entreprises de transport et d'entreposage	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.629	Pays-Bas	Gaz	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.65	Danemark	Produits contenant du mercure	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.7	Pays-Bas	Produits de construction	Rendement énergétique
G/TBT/Notif.98.81	Japon	Automobiles, appareils électroménagers, etc.	Promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie
G/TBT/Notif.98.454	France	Installations de chauffage, de ventilation, de production et de distribution d'eau chaude, de réfrigération	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.457	Canada	Substances appauvrissant l'ozone	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.458	Belgique	Tous les produits, y compris les emballages	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.463	Pays-Bas	Conditionnements, véhicules automobiles, citernes, camions-citernes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.469	Belgique	Tous les produits, y compris les emballages	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.471	Pays-Bas	Eaux et boissons non alcooliques	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.484	Pays-Bas	Lignes de charge et de décharge des navires pour la navigation intérieure	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.485	Mexique	Composés de chlorofluorocarbures	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.486	Mexique	Automobiles et camions neufs	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.488	Pologne	Déchets	Réglementation de la gestion des déchets

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Produit ou objet de la notification	Objectif
G/TBT/Notif.98.533	Bolivie	Déchets dangereux	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.537	Bolivie	Déchets dangereux	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.538	Bolivie	Déchets dangereux	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.544	Suède	Véhicules	Garantir que les véhicules satisfont aux exigences en matière de limitation des émissions de gaz d'échappement
G/TBT/Notif.98.556	Norvège	Unités mobiles de forage au large	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.570	Canada	Essence	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.573	Singapour	Substances dangereuses	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.579	Pays-Bas	Déchets	Amélioration de l'élimination des déchets
G/TBT/Notif.98.580	Pays-Bas	Déchets de construction ou de démolition	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.581	Pays-Bas	Réfrigérateurs et congélateurs renfermant des CFC et des HCFC	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.100	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.101	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.102	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.103	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.140	France	Piles et accumulateurs usagés	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.141	Thaïlande	Véhicules lourds à moteur diesel	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.143	Pays-Bas	Substances appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.156	Belgique	Pesticides à usage agricole	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.157	Mexique	Peintures et enduits	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.173	Pays-Bas	Matériaux synthétiques et métaux utilisés dans la fabrication des cercueils	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.174	Pays-Bas	Produits contenant du cadmium	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.202	Canada	Substances toxiques	Protection de l'environnement

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Produit ou objet de la notification	Objectif
G/TBT/Notif.98.220	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.21	Commission européenne	Principe actif de pesticide	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.26	Commission européenne	Principe actif de pesticide	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.27	CE	Principe actif de pesticide	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.29	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.30	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.31	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.34	Pays-Bas	Composants contenant de l'amiante	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.47	Belgique	Écotaxes	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.5	Pays-Bas	Enduits contenant des HAP	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.6	Pays-Bas	Stockage d'eaux usagées ménagères, de combustibles liquides ou d'huiles traitées	Prévention de la pollution des sols
G/TBT/Notif.98.68	Thaïlande	Véhicules automobiles à essence	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.69	Thaïlande	Véhicules légers à moteur diesel	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.72	Pays-Bas	Installations d'extraction	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.79	République tchèque	Produits chimiques, composés chimiques et préparations chimiques	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.9	Suède	Réservoirs pour liquides inflammables	Protection contre la pollution des eaux
G/TBT/Notif.98.95	Belgique	Systèmes d'épuration individuelle	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.98	Belgique	Déchets	Gestion des déchets
G/TBT/Notif.98.294	Japon	Véhicules automobiles	Prévention de la pollution atmosphérique
G/TBT/Notif.98.184	Brésil	Résidus de médicaments à usage vétérinaire	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.535	Bolivie	Normes relatives aux déchets solides	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.98.536	Bolivie	Normes relatives aux déchets solides	Protection de l'environnement

Tableau 2: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Produit/mesure	Objectif
G/SPS/N/Philippines/8	Philippines	Oiseaux domestiques et oiseaux sauvages	Protection des animaux
G/SPS/N/USA/121	États-Unis	Rhododendrons en provenance d'Europe	Préservation des végétaux
G/SPS/N/Costa Rica/21	Costa Rica	Résidus de pesticides, légumes, cultures	Prévention de la pollution
G/SPS/N/Mexique/132	Mexique	Bois de sciage neuf	Préservation des végétaux
G/SPS/N/Mexique/133	Mexique	Bois de sciage neuf et bois de contreplaqué	Préservation des végétaux
G/SPS/N/Pays-Bas/134	Pays-Bas	Produits phytopharmaceutiques et pesticides	Préservation des végétaux
G/SPS/N/Panama/13	Panama	Pesticides	Préservation des végétaux
G/SPS/N/Panama/14	Panama	Riz, maïs, canne à sucre, bananes	Préservation des végétaux et protection de l'environnement
G/SPS/N/Panama/32	Panama	Additifs, engrais, pesticides	Protection de l'environnement
G/SPS/N/USA/111	États-Unis	Ingrédients actifs de pesticides	Protection de l'environnement
G/SPS/N/USA/113	États-Unis	Ingrédients actifs de pesticides	Protection de l'environnement
G/SPS/N/USA/115	États-Unis	Prométryne	Protection de l'environnement
G/SPS/N/USA/129	États-Unis	Limite de tolérance temporaire concernant les résidus d'un pesticide	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/131	États-Unis	Pesticides	Protection de l'environnement
G/SPS/N/USA/139	États-Unis	Régulateurs de croissance pour plantes	Protection de l'environnement
G/SPS/N/Italie/64	Italie	Lièvres	Protection de l'environnement
G/SPS/N/USA/137	États-Unis	Produits d'emballage en bois massif en provenance de Chine	Protection de l'environnement
G/SPS/N/Corée/49	République de Corée	Divers végétaux	Préservation des végétaux
G/SPS/N/El Salvador/8	El Salvador	Divers végétaux	Préservation des végétaux
G/SPS/N/Canada/44	Canada	Bois	Préservation des végétaux
G/SPS/N/Corée/52	République de Corée	Végétaux et leurs produits	Préservation des végétaux

Tableau 3: Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Mesure/titre du programme	Objectif
G/SCM/N/38/EEC/Add.13	CE (pour l'Espagne)	Subventions en faveur de l'environnement pour la réutilisation d'huiles	Protection de l'environnement
G/SCM/N/38/EEC/Add.15	CE (pour le Royaume-Uni)	Programmes de subventions en faveur de l'amélioration du rendement énergétique, des technologies environnementales et des programmes d'innovations	Protection de l'environnement
G/SCM/N/38/EEC/Add.14	CE (pour la Suède)	Aides en faveur de l'environnement, subventions à l'investissement pour un développement durable du point de vue de l'écologie	Protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC/Add.1	CE (pour l'Autriche)	Aide pour la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement et de programmes de gestion des eaux usées	Protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour le Danemark)	Investissements dans le domaine de l'agriculture pour améliorer l'environnement et garanties de prêts par ces investissements	Protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC/Add.4	CE (pour la Finlande)	Prêts en faveur de l'environnement destinés aux PME	Protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour l'Irlande)	Aides pour la mise en œuvre de projets pilotes portant sur des biocarburants	Protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour l'Allemagne)	Promotion d'une utilisation plus efficace de l'énergie	Rendement énergétique
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour l'Italie)	Promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables, reconversion de la production d'amiante, réduction de la consommation d'énergie	Rendement énergétique et protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour le Luxembourg)	Aide en faveur de la protection de l'environnement et d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie	Rendement énergétique et protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour les Pays-Bas)	Projets écodesign de Philips; projets de références en matière d'écotechnologie	Développement de l'écotechnologie
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour la Suède)	Programme d'aide en faveur de l'environnement, aide à la conservation des paysages et à la préservation de la biodiversité, aide à la conservation des races locales menacées d'extinction	Conservation de l'environnement
G/SCM/N/25/USA	États-Unis	Programme de démonstration des technologies non polluantes du charbon	Utilisation de ressources énergétiques non polluantes
G/SCM/N/38/EEC/Add.1	CE (pour l'Autriche)	Gestion des eaux usées	Protection de l'environnement

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Mesure/titre du programme	Objectif
G/SCM/N/38/EEC/Add.3	CE (pour le Danemark)	- Régime de subventions pour la récupération et l'élimination des huiles usées - Régime de subventions relatives aux déchets, au recyclage et aux techniques peu polluantes	Protection de l'environnement
G/SCM/N/38/NOR	Norvège	Aide à l'amélioration de l'environnement, à la diffusion de technologies propres, à la réduction et au recyclage des déchets, au traitement des déchets dangereux et à la mise en œuvre de programmes d'introduction de nouvelles technologies en matière de production d'énergie	Gestion et protection de l'environnement
G/SCM/N/3-16-25/TUN	Tunisie	Incitations liées à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement	Protection de l'environnement
G/SCM/N/38/JPN	Japon	Subvention pour les prêts au Fonds de prévention de la pollution	Protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour le Royaume-Uni)	Programmes pour les énergies nouvelles et renouvelables	Énergie
G/SCM/N/38/KOR	République de Corée	Subventions pour la mise au point de technologies peu polluantes pour les véhicules diesel	Protection de l'environnement
G/SCM/N/1/EEC/2	CE	Versements effectués dans le cadre de programmes environnementaux	Protection de l'environnement
G/SCM/N/38/SVN	Slovénie	Fonds pour la protection de l'environnement	Aménagement et protection de l'environnement
G/SCM/N/16-25-38/MEX	Mexique	Subventions pour la prévention et le contrôle de la pollution	Protection de l'environnement
G/SCM/N/1/PAN	Panama	Exceptions à l'application de droits compensateurs, notamment aides visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par une législation ou une réglementation nouvelle	Adaptation à une législation environnementale nouvelle
G/SCM/N/25/THA	Thaïlande	Incitations à l'investissement pour les usines faisant face à des problèmes d'environnement	Adaptation aux prescriptions environnementales
G/SCM/N/38/CHE	Suisse	Subventions en faveur de la culture d'abricotiers déterminées notamment en fonction des charges environnementales consenties par le producteur	Préservation de l'environnement
G/SCM/N/38/EEC/Add.2	CE (pour la Belgique)	Subventions en faveur d'investissements destinés à la protection de l'environnement	Protection de l'environnement
G/SCM/N/38/EEC/Add.6	CE (pour l'Allemagne)	Programme biotechnologies 2000	Promotion de la recherche préventive dans le domaine de l'environnement
G/SCM/N/38/EEC/Add.7	CE (pour la Grèce)	Loi n° 2601/98 concernant les subventions en vue de contribuer à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie	Protection de l'environnement et économies d'énergie

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Mesure/titre du programme	Objectif
G/SCM/N/38/EEC/Add.8	CE (pour l'Irlande)	Programme de primes pour perpétuer les troupeaux de bovins de pure race Kerry	Conservation de l'environnement et du patrimoine
G/SCM/N/38/EEC/Add.9	CE (pour l'Italie)	Programme de subventions pour la réalisation du plan national en matière de ressources	Rendement énergétique et protection de l'environnement
G/SCM/N/38/JPN/Supp.1	Japon	Subventions à la recherche-développement dans le domaine des technologies de l'habitat; intégration à l'environnement	Protection de l'environnement
G/SCM/N/38/KOR	République de Corée	Subventions en faveur du développement de l'ingénierie et de la technologie dans le domaine de l'environnement	Protection de l'environnement
G/SCM/N/3-16-38/USA	États-Unis	Programmes destinés à la production d'aéronefs subsoniques compatibles avec l'environnement	Protection de l'environnement
G/SCM/N/25/EEC	CE (pour l'Espagne)	Aide pour la protection des races autochtones de Cantabrie	Éviter la disparition de races autochtones
G/SCM/N/38/JPN	Japon	Subventions pour l'industrie du bekko et de l'ivoire	Aider les industries affectées par l'application de la CITES

Tableau 4: Accord sur l'agriculture

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Mesure/titre du programme	Objectif
G/AG/N/AUS/20	Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche-développement en matière de ressources en sols et en eau - Programme national sur la variabilité du climat 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation écologiquement viable des ressources en sols et en eau ainsi que des ressources végétales du pays - Amélioration de l'utilisation des prévisions climatologiques
G/AG/N/AUS/18	Australie	Programme national de contrôle des animaux sauvages	Réduction des dégâts causés à l'environnement et à l'agriculture par les animaux sauvages
G/AG/N/ZAF/21	Afrique du Sud	Engagement en matière de soutien interne en faveur d'activités de conservation des sols et de la conversion des terres de faible rendement	Conservation des ressources et gestion de l'environnement
G/AG/N/CHE/13	Suisse	Animaux de l'espèce bovine vivants	Préservation des races autochtones menacées de disparition
G/AG/N/CYP/7	Chypre	<ul style="list-style-type: none"> - Programmes écologiques et programmes de recherche - Subventions accordées pour des travaux relatifs à la conservation des sols et à des associations de protection phytosanitaire 	Protection de l'environnement
G/AG/N/CZE/17	République tchèque	Conservation des paysages	Protection de l'environnement
G/AG/N/EEC/12	CE	Aide à l'ajustement des structures fournie à l'aide de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités	Cessation ou suspension de la production agricole
G/AG/N/IND/1	Inde	Soutien des prix du marché, versements au titre de programmes écologiques de conservation des sols et de mise en valeur des régions désertiques	Conservation des sols, mise en valeur des régions désertiques
G/AG/N/KEN/4	Kenya	Aménagement des parcours	Conservation des parcours
G/AG/N/KEN/5	Kenya	Conservation des ressources des parcours	Conservation des parcours

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Mesure/titre du programme	Objectif
G/AG/N/USA/17	États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de prévention de la pollution - Conservation des ressources naturelles - Programme de conservation des grandes plaines et de conservation pour l'agriculture - Versements au titre de la protection de l'environnement, prêts pour la conservation des sols et des ressources en eau 	Protection de l'environnement
G/AG/N/AUS/21	Australie	<p>Programmes d'aide en faveur des pays importateurs nets de produits alimentaires</p> <p>Programme africain de lutte contre la désertification</p>	Lutte contre la désertification
G/AG/N/BRA/10	Brésil	Cartographie dans le domaine de l'environnement et collecte de renseignements	Collecte de renseignements sur l'environnement
G/AG/N/CHE/15	Suisse	Contributions pour des prestations écologiques particulières, des méthodes de culture viticole respectueuses de l'environnement, etc.	Protection de l'environnement
G/AG/N/CHL/18	Chili	Régénération de sols dégradés pour rétablir la productivité des sols	Protection de l'environnement
G/AG/N/COL/8	Colombie	Recherche-développement dans le domaine des techniques pour améliorer la productivité agricole et protéger l'environnement	Protection de l'environnement
G/AG/N/ISL/11	Islande	Promotion de la production biologique	Protection de l'environnement
G/AG/N/KOR/18	République de Corée	Versements destinés à la lutte contre l'érosion et l'acidification des sols	Protection des sols
G/AG/N/SVK/14	République slovaque	Mesures écologiques	Protection de l'environnement
G/AG/N/SVN/8	Slovénie	Réduction des dommages importants causés à l'environnement, lutte contre les sources d'atteinte, soutien de projets environnementaux	Protection de l'environnement
G/AG/N/THA/29	Thaïlande	Programmes pour le respect de l'environnement, promotion de l'emploi de substances non chimiques	Protection de l'environnement
G/AG/N/ARG/4	Argentine	Prévention de la désertification et lutte contre la désertification	Lutte contre la désertification

Tableau 5: Accord sur les procédures de licences d'importation

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Sujet	Objectif
G/LIC/N/3/HKG/2	Hong Kong, Chine	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation, réponses concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, les déchets dangereux, les animaux et les espèces menacés d'extinction, les substances radioactives	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/NZL/1/Add.1	Nouvelle-Zélande	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation, réponses concernant les procédures applicables aux matériaux visés par la Convention de Bâle	Protection de l'environnement
G/LIC/N/1/ARG/2	Argentine	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation, réponses concernant les procédures d'importation d'éléments nucléaires, la protection de la faune et de la flore sauvages locales, etc.	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/ISL/1	Islande	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant la protection de la couche d'ozone, les matières radioactives, les produits dangereux ou affectant la santé	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/PHL/2	Philippines	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les matières radioactives et les substances appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/MLT/2	Malte	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les matières radioactives	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/USA/2	États-Unis	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les matières radioactives, les installations nucléaires, les plantes, espèces, poissons et espèces de la faune sauvage menacés d'extinction	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/MAC/2	Macao	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, les espèces visées par le Code de la CITES	Protection de l'environnement
G/LIC/N/1/NER/1	Niger	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les hydrocarbures	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/TUR/2	Turquie	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les éléments radioactifs et les produits chimiques dangereux	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/KOR/2	République de Corée	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les substances toxiques et les substances chimiques, les animaux et les végétaux menacés d'extinction, les déchets, les matières nucléaires, les substances appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement

Numéro de la notification	Pays adressant la notification	Sujet	Objectif
G/LIC/N/1/BRA/1	Brésil	Liste des produits soumis aux procédures de licences d'importation, produits susceptibles de causer des dommages à l'environnement (notifiée au titre des articles 1.4 a), 5 et 8.2 b))	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/BOL/2	Bolivie	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant des produits susceptibles de causer des dommages à l'environnement et de nuire à la santé des personnes	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/BRA/1	Brésil	Réponses au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation concernant les produits assujettis à des licences d'importation non automatiques et susceptibles de causer des dommages à l'environnement (notifiés au titre de l'article 7.3)	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/IDN/1	Indonésie	Règlements appliqués à certains produits importés visant notamment à protéger l'environnement dans le cadre d'accords internationaux	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/JAM/1	Jamaïque	Mention de la protection de l'environnement parmi les objectifs du régime de licences d'importation de la Jamaïque	Protection de l'environnement
G/LIC/N/3/TTO/2	Trinité-et-Tobago	Régime de licences d'importation non automatiques à des fins de protection de l'environnement	Protection de l'environnement
G/LIC/N/1/PHL/1	Philippines	Ordonnances administratives concernant des substances dangereuses pour l'environnement	Protection de l'environnement
G/LIC/N/1/ZWE/2	Zimbabwe	Texte législatif n° 557 sur le contrôle des importations et des exportations de marchandises liées à la faune et à la flore sauvages (notifié au titre des articles 1.4 a) et 8.2 b))	Protection de l'environnement
G/LIC/N/1/TUR/2/Rev.1	Turquie	Obligation d'obtenir une approbation par les licences d'importation de substances radioactives (notifiée au titre des articles 1.4 a) et 8.2 b))	Protection de l'environnement

Tableau 6: Accords commerciaux régionaux

Numéro de la notification	Pays visés	Contexte de la mesure	Objectif
WT/REG/56/2	République tchèque et Israël	Accord de libre-échange, article 15; exceptions générales permettant l'application de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises, qui se justifie par des raisons liées à des mesures environnementales	Protection de l'environnement
WT/REG/35/3	Slovénie et Lituanie	Accord de libre-échange, III - Dispositions générales - Exceptions générales permettant l'application de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises, qui se justifie par des raisons liées à la protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/REG/49/1	Pologne et Lituanie	Accord de libre-échange, article 18; exceptions générales prévues à des fins de protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/REG/57/2	République slovaque et Israël	Accord de libre-échange, article 15 sur les exceptions générales prévues à des fins de protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/REG/58/1	Turquie et Hongrie	Accord de libre-échange, article 22 concernant les raisons non économiques justifiant des restrictions à des fins de préservation de la faune et de la flore	Protection de l'environnement
WT/REG/61/1	Turquie et Lituanie	Accord de libre-échange, article 23, exceptions générales concernant la protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/REG/62/1	République tchèque et Estonie	Accord de libre-échange, article 20, protection de la vie des personnes et des animaux	Protection de l'environnement
WT/REG/63/1	République slovaque et Estonie	Accord de libre-échange, article 20, exceptions générales concernant la protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/REG/54/1	Israël et Hongrie	Accord de libre-échange, article 15, exceptions générales, prohibitions et restrictions commerciales pour des raisons liées à des mesures environnementales	Protection de l'environnement
WT/REG/38/2	Canada et Chili	Accord de libre-échange, procédures institutionnelles de règlement des différends dans le cadre des dispositions générales, règlement des différends liés à des accords en matière d'environnement et de conservation	Protection de l'environnement
WT/REG/38/4	Canada et Chili	Réponses des parties aux questions posées par les Membres concernant le règlement des différends liés à des accords en matière d'environnement et de conservation	Protection de l'environnement
WT/REG/42/3	Bulgarie et République slovaque	Accord de libre-échange, dispositions générales, exceptions et réserves concernant l'application de restrictions des échanges pour des raisons liées à la protection des animaux et à la préservation des végétaux	Protection de l'environnement

Numéro de la notification	Pays visés	Contexte de la mesure	Objectif
WT/REG/45/3	République slovaque et Lettonie	Accord de libre-échange, dispositions générales, application de restrictions et d'exceptions au commerce pour des raisons liées à la protection des animaux et à la préservation des végétaux	Protection de l'environnement
WT/REG/47/3	Lettonie et République tchèque	Accord de libre-échange, dispositions générales, application de restrictions et d'exceptions au commerce pour des raisons liées à la protection des animaux et à la préservation des végétaux	Protection de l'environnement
WT/REG/46/3	Lituanie et République slovaque	Accord de libre-échange, dispositions générales, application de restrictions et d'exceptions au commerce pour des raisons liées à la protection des animaux et à la préservation des végétaux	Protection de l'environnement
WT/REG/48/3	Lituanie et République tchèque	Accord de libre-échange, dispositions générales, application de restrictions et d'exceptions au commerce pour des raisons liées à la protection des animaux et à la préservation des végétaux	Protection de l'environnement
WT/REG/59/1	Turquie et Roumanie	Accord de libre-échange, article 20, exceptions générales concernant la préservation de la faune et de la flore et la protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/REG/62/2	République slovaque et Estonie	Accord de libre-échange, dispositions générales, exceptions et réserves concernant la préservation de la faune et de la flore et application de restrictions concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement
WT/REG/63/2	République tchèque et Estonie	Accord de libre-échange, dispositions générales, exceptions et réserves concernant la préservation de la faune et de la flore et application de restrictions concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement
WT/REG/38/M/1	Canada et Chili	Examen de l'Accord de libre-échange conclu entre le Canada et le Chili, paragraphe 56 du compte rendu de la réunion concernant le règlement des différends dans le cadre des AEM	Protection de l'environnement
WT/REG/11/9	Accord de libre-échange d'Europe centrale (République tchèque et République slovaque)	Séance questions et réponses sur l'Accord de libre-échange d'Europe centrale; les restrictions commerciales concernant l'uranium, les déchets, les rebuts en papier et les déchets ferreux qui étaient appliquées pour des raisons liées à la protection de l'environnement doivent être supprimées.	Protection de l'environnement
WT/REG/34/3	Lettonie et Slovaquie	Accord de libre-échange, dispositions générales, exceptions et réserves à des fins de protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/REG/39/1	CE	Établissement de l'Union européenne, services	Protection de l'environnement
WT/REG/41/4	Bulgarie et République tchèque	Séance questions et réponses sur l'Accord de libre-échange d'Europe centrale; les restrictions commerciales concernant l'uranium, les déchets, les rebuts de papier et les déchets ferreux qui étaient appliquées pour des raisons liées à la protection de l'environnement doivent être supprimées.	Protection de l'environnement

Numéro de la notification	Pays visés	Contexte de la mesure	Objectif
WT/REG/42/4	Bulgarie et République slovaque	Séance questions et réponses sur l'Accord de libre-échange d'Europe centrale; les restrictions commerciales concernant l'uranium, les déchets, les rebuts de papier et les déchets ferreux qui étaient appliquées pour des raisons liées à la protection de l'environnement doivent être supprimées.	Protection de l'environnement
WT/REG/61/1	Turquie et Lituanie	Accord de libre-échange, article 23, exceptions générales concernant l'application de restrictions commerciales pour des raisons liées à la protection de l'environnement	Protection de l'environnement

Tableau 7: Examen des politiques commerciales

Cote du rapport d'examen de la politique commerciale ou du document connexe	Pays	Mesure/programme	Objectif
WT/TPR/G/52	Hong Kong, Chine	Mesures de contrôle des importations et des exportations mises en œuvre par Hong Kong en ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone, les espèces animales et végétales menacées dans le cadre de la CITES et les déchets dans le cadre de la Convention de Bâle	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/34	Afrique du Sud	Marchandises assujetties à des mesures de contrôle des importations, divers rebuts et déchets dans le cadre de la Convention de Bâle, substances d'irradiation, préservation des végétaux conformément à la Convention internationale pour la protection des végétaux	Protection de l'environnement et de la santé
WT/TPR/S/37	Namibie	Régime de licences d'importation pour le commerce des espèces menacées d'extinction, prohibitions à l'exportation concernant le bois, mesures axées sur l'offre touchant le secteur agricole et liées à l'environnement, politiques environnementales, etc.	Protection de l'environnement
WT/TPR/G/41	Australie	Restrictions concernant le régime de licences d'exportation pour les substances relevant du Protocole de Montréal et de la Convention de Bâle, régime quarantenaire, etc.	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/42	Jamaïque	Prohibitions à l'importation et régime de licences concernant les produits visés par le Protocole de Montréal, la CITES et la Convention de Bâle, et politiques environnementales	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/47	Argentine	Prescriptions de licences d'exportation en vue de la conservation de la faune et de la protection de l'environnement, aide à la recherche-développement dans le domaine de l'environnement, autres mesures environnementales, prescriptions de marquage et d'étiquetage dans le cadre du MERCOSUR telles que les normes d'emballage des produits alimentaires visant les contenants en matières plastiques et en métal	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/49	Trinité-et-Tobago	Loi sur la protection des obtentions végétales, politiques environnementales, etc.	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/51	Indonésie	Interdictions d'importer des substances visées par le Protocole de Montréal, la Convention de Bâle, nouvelles loi sur l'environnement	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/53	Canada	Régime de licences, prohibitions et autres restrictions touchant le commerce de produits relevant du Protocole de Montréal, de la Convention de Bâle et de la CITES	Protection de l'environnement

Cote du rapport d'examen de la politique commerciale ou du document connexe	Pays	Mesure/programme	Objectif
WT/TPR/S/32	Japon	Mesures de contrôle du commerce, prohibitions et sanctions liées à l'application de la CITES, initiatives en faveur de la protection de l'environnement, introduction du programme "Energy Star" en coopération avec les États-Unis, plan d'action en matière de déréglementation visant des questions liées à l'environnement, etc.	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/33	Inde	Prohibitions à l'importation et autres mesures liées à l'application de la CITES, établissement de normes applicables aux produits respectueux de l'environnement, mesures d'incitation en faveur des petites entreprises pour la lutte contre la pollution, etc.	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/39	Nigéria	Mesures techniques maintenues à des fins de protection de l'environnement, restrictions à l'importation de produits visés par la CITES et la Convention de Bâle, surveillance de l'introduction au Nigéria de déchets grâce au Système de surveillance de l'évacuation des déchets toxiques	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/36	Lesotho	Plan national d'action environnementale pour lutter contre la dégradation de l'environnement et des sols, création du Service national de la jeunesse et création d'emplois afin de remettre en état les sols et de recycler les matières agricoles et les matériaux industriels	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/43	Mali	Restrictions à l'importation de substances visées par le Protocole de Montréal, Plan national d'action environnementale sur l'élimination des déchets et la pollution des eaux, loi sur l'exploitation des forêts, etc.	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/46	Burkina Faso	Prohibitions et procédures de licences concernant les substances visées par le Protocole de Montréal, Loi sur l'environnement pour lutter contre la désertification, Programme national de gestion des terroirs, Conseil national pour la gestion de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/48	Togo	Introduction de normes environnementales, mise en œuvre d'un plan national d'action environnementale et d'un plan d'action forestier, etc.	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/38	Swaziland	Restrictions quantitatives, licences à l'importation, prohibitions et autres mesures de contrôle justifiées par des raisons liées à la protection de l'environnement	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/40	Hongrie	Régime de licences d'importation et permis obligatoires pour les matières dangereuses, les espèces menacées d'extinction, règlements et normes techniques destinés à protéger l'environnement	Protection de l'environnement

Cote du rapport d'examen de la politique commerciale ou du document connexe	Pays	Mesure/programme	Objectif
WT/TPR/S/50	Uruguay	Prohibitions à l'importation de déchets dangereux	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/45	Îles Salomon	Prohibitions et mesures de contrôle des importations liées à l'application de la CITES	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/35	Botswana	Prohibitions et mesures de contrôle des importations liées à l'application de la CITES	Protection de l'environnement
WT/TPR/S/44	Turquie	Contributions obligatoires à un fonds pour l'environnement en ce qui concerne tous les véhicules automobiles, restrictions à l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal	Protection de l'environnement
WT/TPR/G/54	Guinée	Plans d'action sur l'énergie visant, entre autres, à promouvoir des énergies nouvelles et renouvelables	Protection de l'environnement